



Convoquée par gendarmerie, suis-je obligée de denoncer mon mari ?

Par **ascothermes**, le **04/07/2008** à **16:55**

Il semblerait que mon mari ait griller un stop avec ma voiture (vu le carrefour, je doute). J'ai donc reçu le PV par simple courrier. J'ai contesté le PV prouvant par attestation de mon employeur que je ne pouvais être sur les lieux.

La semaine prochaine je suis convoquée par la gendarmerie. Je ne sais pas s'il y a photo de mon mari et s'il est reconnaissable.

Donc si je reste sur mes positions, qui sont réelles et prouvées, j'étais au bureau à 40 km, mais que le gendarme me sort un joli portrait reconnaissable de mon chéri, puis-je refuser l'identification ?

Dans les forums chacun soutient que la délation n'est pas reconnue dans la constitution mais quel article ? On parle aussi d'immunité familiale ? Bref, je m'attends à ce que le gendarme fasse de l'intox et me mette la pression, mais je serai rassurée de pouvoir clôturer la conversation par la citation d'un article du code.

Merci pour votre aide rapide.... c'est pour dans moins d'une semaine ?

Je vous raconterai bien sûr comment cela s'est passé !?

Par **citoyenalpha**, le **04/07/2008** à **22:57**

Bonjour !

Lorsque l'auteur d'une infraction n'a pas été arrêté et contrôlé sur le moment, la détermination de l'auteur présumé (de l'infraction) se fait à l'aide de la plaque d'immatriculation. Le PV est

alors adressé au propriétaire du véhicule par la poste.

[fluo]S'offrent à vous alors plusieurs possibilités :[/fluo]

Reconnaître l'infraction.

La nier en contestant avoir été le conducteur au moment de l'infraction. Si l'infraction a fait l'objet d'une photo, demander au préalable à consulter la photo, afin d'être certain que l'auteur de l'infraction ne puisse être reconnu de manière irréfutable. Dans la pratique, la photo arrive souvent plusieurs semaines après.

[fluo]Deux options s'offrent ensuite :[/fluo]

Soit la contester en indiquant le véritable auteur de l'infraction. Dans ce cas c'est l'auteur de l'infraction qui sera condamné à l'amende et aux sanctions administratives et pénales qui suivront .

Soit nier en être l'auteur en démontrant par exemple que l'on ne pouvait être sur les lieux de l'infraction au moment où elle a été relevée.

Dans ce cas il faut savoir malgré l'article L121-1 du code de la route qui pose le principe selon lequel seul le conducteur est responsable pénalement des infractions commise avec un véhicule, l'article L 121-2 et l'article L121- 3 du code de la route précisent que le titulaire de la carte grise est responsable pécuniairement des amendes encourues pour les contraventions concernant :

le stationnement,

le non paiement des péages,

la réglementation sur les vitesses maximales autorisées,

le respect des distances de sécurité entre les véhicules,

l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules,

[fluo]les signalisations imposant l'arrêt des véhicules.[/fluo]

Titulaire de la carte grise, vous devrez payer l'amende mais échapperez à toute autre sanction comme le retrait de point si le conducteur du véhicule n'est pas identifié..

Nul ne peut obliger le titulaire de la carte grise à dénoncer le conducteur du véhicule pris en infraction (Besançon 16 décembre 1976).

Un arrêt de la cour de cassation du 4 Mai 2004 a d'ailleurs précisé "qu'attendu que le code de la route n'a institué, relativement à la contravention d'excès de vitesse, aucune présomption légale de culpabilité à l'égard des propriétaires de véhicules casse le jugement du tribunal de police de Laval du 1 décembre 2003". Tribunal qui avait condamné le titulaire de la carte grise d'un véhicule ayant commis un excès de vitesse et dont le conducteur n'avait pas pu être

identifié.

La cour de cassation confirme par ce jugement qu'il n'existe pas, en cas d'infraction au code de la route, de présomption de responsabilité pénale.

Il appartient donc à la justice de rechercher le conducteur d'un véhicule pris en infraction si ce dernier n'est pas le propriétaire du véhicule.

Par ailleurs la cour de cassation a rappelé récemment la responsabilité pécuniaire pesant sur le titulaire de la carte grise n'est pas absolue. Un titulaire "homme" de la carte grise a été relaxé car les policiers avaient vu une "femme" brûler un feu rouge ! Le titulaire de la carte grise était incapable de se souvenir à qui il avait prêté son véhicule.

En conséquence

vous pouvez prouver que vous n'étiez pas la conductrice

vous n'avez aucune obligation de dénoncer le conducteur

vous ne pouvez faire l'objet d'un retrait de point

vous devrez vous acquitter du paiement de l'amende

Restant à votre disposition

Par **palmer**, le **04/07/2008 à 23:50**

Citoyenalpha,

Après lecture de votre post, je me pose la question suivante.

Je roule avec une voiture dont la carte grise est au nom de la société dans laquelle je travaille. A chaque fois que j'attrape un RADAR la société retourne « le formulaire de réclamation » en me désignant comme étant le conducteur et je reçois l'amende à payer chez moi.

Mais comme je ne paye jamais, j'ai peur qu'ils finissent par demander à ma société de payer à ma place, ce que je voudrais éviter, qu'en pensez vous ?

ça peut arriver ? merci,

JP

Par **Patricia**, le **05/07/2008 à 00:03**

Bonsoir,

J'utilise moi aussi de temps en temps la voiture de ma société, celle-ci m'a bien prévenue que les PV étaient pour ma "pomme" .

Si Je prends des risques, j'assume si problèmes... la société paiera mais je serai tenue de la rembourser.

Quant aux points en moins sur le permis, ce sera évidemment... sur le mien...

Peut-être que d'une société à l'autre le principe est différent ??? mais faites quand même

attention, je doute qu'un jour tout ne vous retombe pas dessus...
Amendes majorées cause délais de paiements dépassés.
Amicalement.

Par **palmer**, le **05/07/2008** à **00:16**

Bella-bruna,
Je vous comprends bien, mais je ne peut pas en dire plus.
Admettons que les poursuites me concernant n'aboutissent à rien et que les PV ne seront jamais payés, peuvent t'ils demander à la société de payer ??????????????????
JP

Par **Tisuisse**, le **05/07/2008** à **07:53**

Absolument. Le plupart des sociétés ont établi le principe que celui qui commet l'infraction doit payer. En tant que titulaire de la carte grise, la société a 2 choix : ou elle dénonce puisque, possédant un registre des véhicules, elle sait qui était au volant de la voiture verbalisée, et l'auteur de l'infraction recevra un avis de PV à son domicile et à son nom, ou elle ne dénonce pas et dans ce cas la société payera le PV (montant situé entre l'amende majorée et l'amende maxi prévue par le code de la route) à elle ensuite de se faire rembourser par le contrevenant.

Par **palmer**, le **05/07/2008** à **15:08**

tisuisse,
Oui j'ai bien compris,
mais moi je suis dans le cas ou: la société me dénonce mais moi je ne paye jamais.

Par **Tisuisse**, le **05/07/2008** à **15:10**

A mon humble avis, si la société vous dénonce réellement, si j'étais à votre place je demanderais à la préfecture mon relevé de points, et à Rennes mon relevé des PV. Il n'est pas impossible que vous y trouviez, dans l'un ou l'autre de ces relevés, voire les 2, de très désagréables surprises.

Maintenant, c'est à vous de voir.

Par **palmer**, le **05/07/2008** à **15:13**

en retournant « le formulaire de réclamation » en me désignant comme étant le conducteur, la

société n'est normalement plus concernée ????????????????

Par **Tisuisse**, le **05/07/2008 à 15:15**

Affirmatif, mon Commandant. C'est vous qui allez devoir, seul, casquer !

Par **palmer**, le **05/07/2008 à 15:47**

Tisuisse,

Ouf ! on y arrive enfin.

Imaginons maintenant que les poursuites me concernant n'aboutissent à rien et que ces PV ne seront jamais payés (je ne peux pas en dire plus) Ma question était :

Le trésor peut t'il se retourner contre la société et lui demander de payer ???

Jp

Par **Tisuisse**, le **05/07/2008 à 16:42**

Dans la mesure où, selon vos écrits, votre société vous a dénoncé le Trésor Public se retournera contre vous, saisira les impayés sur vos comptes bancaires (ajouter les frais de banque et les frais de procédure ou d'huissier).

M'est avis que, dans ce cas là, vous n'êtes pas sorti de l'auberge.

Par **palmer**, le **05/07/2008 à 16:48**

Tisuisse,

J'ai mis en place un système pour ne pas payer les RADARS, (que je ne peut pas expliquer ici pour ne pas donner le mauvais exemple) Le seul risque est qu'ils finissent par faire payer la société, très mauvais pour mon avancement. Vous comprenez ?

Mais d'après ce que vous me confirmez, le nom de la société ne devrait plus apparaître dans les procédures de recouvrement ?

JP

Par **Tisuisse**, le **05/07/2008 à 16:50**

Ah mais si, elle apparaîtra toujours tant que vous ne vous serez pas acquitté de votre dette. Alors, tant pis pour votre avancement.

Par **palmer**, le **05/07/2008 à 16:56**

Tisuisse,
Comment ça !!!!!!!!!!! c'est pas juste !!!!!!!
Maxime : Quand la justice n'est pas juste l'injustice est exacte.
JP

Par **Patricia**, le **05/07/2008 à 18:10**

Ah ces Hommes ... têtus !!!!!!!!!!!!!

palmer, vous dites que la justice n'est pas juste mais reconnaissez que les accidents de la route, quelque soit leur gravité sont en baisse d'année en année surtout pendant la période des vacances d'été.

les sondages de la sécurité routière qui ne sont pas bidon, le confirment .

Je comprends bien qu'en respectant la limitation, hors agglomération ou pas, nous avons l'impression de nous "trainer" mais la règle et la même pour tout le monde.

Aller aux devants des infractions - les adultes sont responsables de leurs actes. Bien qu'ici le mot responsable ne soit pas très approprié car vous jouez avec la vie des autres - il faut savoir après assumer et payer les amendes surtout quand on n'est pas le propriétaire. Je dirais que c'est même pire !!!

En tant qu'employée de banque, ou le Trésor Public fera une saisie sur salaires, il est aussi en droit de bloquer votre compte. J'usqu'à apurement total de vos dettes. Même procédé que le contribuable que ne paie pas ses impôts sur le revenu.

Je l' ai lu sur l'autre post votre système... , courageux et téméraire... vous risquez le T.C. ... !

L'avancement me paraît bien compromis ? ne sera peut être pas pour 2008 !!!

Amicalement.

Par **palmer**, le **05/07/2008 à 18:53**

Chère bella-bruna,

Je roule pour mon boulot, Si je devais payer tous les radars que j'attrape ma paye ne suffirait pas.

Je suis toujours à + 10Km/h au dessus de la vitesse autorisée.

Une fois, je me suis pris 8 radars dans la même journée.

Si ça continue, je risque de me faire virer de la boîte (pour le moment la société est à moi mais ça peut changer avec les temps qui courent)

Amical,

JP

Par **JamesEraser**, le **05/07/2008 à 19:08**

[citation]palmer, vous dites que la justice n'est pas juste[/citation]

Il ne faut pas prendre au pied de la lettre ce que dit Palmer. Il est joueur quant à ces "malheurs" sur les forums

[citation]pour le moment la société est à moi mais ça peut changer avec les temps qui courent[/citation]

C'est presque le cas avec un arrachage de pancarte....!

Experatooment

Par **palmer**, le **05/07/2008 à 19:14**

Comment ça !!!!!!!!!!!!!!! on ne me prends pas au sérieux sur ce forum !!!!!.

J'essaye de truander le système mais comme je n'ai pas fait d'études de droit, c'est pour ça que j'ai besoin de vos conseils sinon je m'en passerais volontiers.

Cordialement,

Jpalmer

Par **Tisuisse**, le **05/07/2008 à 22:44**

Et bien, les conseils vous ont été donnés. Ils ne semblent pas vous satisfaire. Vous vous passerez des autres.

Par **Patricia**, le **06/07/2008 à 17:39**

" C'est pour ça que j'ai besoin de vos conseils sinon je m'en passerai volontiers"

Je prends le droit de réagir aux noms de tous les superviseurs du forum qui prennent le temps de répondre 24 h sur 24 aussi bien qu'ils le peuvent selon les renseignements qui leurs sont donnés.

Bénévolement, et selon leur disponibilité.

Je vous souhaite de n'avoir pas d'autres problèmes dans votre vie qu'ils soient financiers, professionnels, ou couple. Bref, tout ce qui peut vous obliger à devoir aller consulter un avocat...

Palmer, Votre façon de voir les choses et votre mentalité sont "un peu" gonflées"... Aucune reconnaissance...

Par **Patricia**, le **07/07/2008 à 20:49**

JAMES votre humour ... j'adore !!! entre la pancarte arrachée du grillage de Palmer et le "Juge" qui critique La Mafia ! ... MDR

Par **ascothermes**, le **01/09/2008 à 12:38**

Me revoilà, pour vous raconter ma convocation à la gendarmerie :

Pour mémoire, je ne voulais pas dénoncer mon mari qui avait utilisé ma voiture. Donc j'avais contesté en prouvant que je ne pouvais être au volant au moment de l'infraction, sans faire suivre la contestation au chauffeur ! D'où convocation par la gendarmerie, qui voulait ma "déposition" et confirmation que je ne savais pas qui conduisait mon véhicule.

En bref :

- ma crainte était s'il existait une photo ! A priori non, d'ailleurs à confirmer : une photo ne peut-elle être déclenchée à partir de jumelles, qui se déclenent normalement par le dépassement de vitesse !?
- si photo, pouvais-je refuser d'identifier et dénoncer.

Heureusement, pas de photo à identifier.... et j'ai dû tenir bon face au gentil gendarme (beau garçon par ailleurs, ça aide) qui essayait de me convaincre de la largesse d'esprit de la gendarmerie, et de son immense compréhension face des infractions qui sont parfois "nécessaires".

J'ai tenu bon : j'ai confirmé que je ne pouvais savoir qui conduisait puisque je n'étais pas présente.

Conclusion, le dossier repart devant le ministère public, pour décider du montant de l'amende que je devrai payer en tant que propriétaire de la carte grise qui peut se monter jusqu'à 5000 E, mais pas de retrait de point. Ceci dit comme c'est la 1ère fois, je ne pense pas payer autant. Par contre, le gendarme m'a gentiment conseillé de mieux surveiller mon véhicule, car la prochaine fois, le ministère public aurait du mal à croire que je ne sais pas qui utilise ma voiture personnelle.

En résumé : tenir bon, avec le sourire, mais ne pas y revenir. Pour ce qui est du refus d'identifier sur photo et de dénoncer, je n'ai toujours pas de réponse, mais je ne souhaite pas renouveler l'expérience. Vous qui commettez des infractions, pensez aux bonnes poires qui vous rendent service. !

Je devrais avoir des nouvelles dans plusieurs mois pour la chute de cette affaire que je ne manquerai pas de vous transmettre.

Bonne journée

Par **citoyenalpha**, le **01/09/2008 à 12:49**

Bonjour

ce post est désormais clôturé.

la réponse à la question initiale a été donnée[s]/[s].

Par conséquent afin de préserver un maximum de cohérence dans les réponses apportées [fluo]toute nouvelle intervention n'ayant pas de rapport avec le sujet du post sera

supprimé.[/fluo]

Quand au montant de l'amende; ne vous inquiétez pas, il ne pourra excéder le montant de l'amende forfaitaire majorée. (possibilité de développement)

merci de votre compréhension et restant à votre disposition.

Par **ascothermes**, le **09/11/2008 à 10:14**

Nov 2008 - Voici la fin de mon aventure.

Donc convoquée par la gendarmerie, j'ai exposé que je ne pouvais être au volant de ma voiture alors que j'étais au bureau à 40km (avec attestation de mon employeur). J'avais contesté le PV reçu par simple courrier et provisionner l'amende par chèque.

Le gendarme m'avait informée que je ne risquai pas la perte de point, mais une amende importante. Le montant serait décidé par le ministère public. N'ayant pas de photo, je n'ai pas été obligée de reconnaître le conducteur, ouf.

Donc, je viens de recevoir un simple courrier du ministère public avec retour de mon chèque, et abandon des poursuites.

Bref tant mieux pour cette fois, mais le gendarme a bien insisté : ça marche une fois, mais pas deux ! Ceci dit, autant respecter la sécurité sur la route donc le code de la route, mais si mon aventure peut aider quelqu'un....

Par **SilverSyde**, le **21/01/2009 à 18:59**

Bonjour,

juste pour apporter mon expérience:

même procedure pour un excès de vitesse de 118km/h pour 110:

Le tribunal m'a condamné a 450€ d'amende (+22€ de frais de procedure simplifié, je n'ai pas été convoqué)

pas de perte de point.

Par **citoyenalpha**, le **22/01/2009 à 01:06**

Bonjour

ahhh c'est le coup classique ! Former opposition à l'ordonnance pénale dans les 30 jours

suivant la notification si vous n'avez pas encore payer.
Vous serez convoqué devant le tribunal de police.

En effet il ne faut pas contester l'amende forfaitaire qui est dû par le titulaire de la carte grise mais il faut contester être le conducteur et par conséquent empêcher le retrait de point.

Restant à votre disposition.

Par **SilverSyde**, le **22/01/2009** à **18:34**

J'ai bien contester le fait d'être le conducteur.

Le ministère m'a tenu responsable pécuniairement de l'amende, chose à laquelle je m'attendais, mais a porté cette amende à 450€, je m'y attendais moins...

Aujourd'hui, je peux effectivement contester cette décision, et être convoqué devant le tribunal, mais je ne vois pas comment je pourrais y être gagnant, j'ai bien peur d'empirer les choses..?

Par **citoyenalpha**, le **23/01/2009** à **00:05**

L'article L121-3 du code de la route dispose que

[citation]Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour des contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, sur le respect des distances de sécurité entre les véhicules, sur l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules et sur les signalisations imposant l'arrêt des véhicules, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction.

La personne déclarée redevable en application des dispositions du présent article n'est pas responsable pénalement de l'infraction. Lorsque le tribunal de police ou la juridiction de proximité, y compris par ordonnance pénale, fait application des dispositions du présent article, sa décision ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire, ne peut être prise en compte pour la récidive et n'entraîne pas retrait des points affectés au permis de conduire. Les règles sur la contrainte judiciaire ne sont pas applicables au paiement de l'amende.[/citation]

L'article R413-14 dispose que

[citation]I. - Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule à moteur, de dépasser de moins de 50 km/h la vitesse maximale autorisée fixée par le présent code ou édictée par l'autorité investie

du pouvoir de police est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Toutefois, lorsque le dépassement est inférieur à 20 km/h et que la vitesse maximale autorisée est supérieure à 50 km/h, l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la troisième classe.[/citation]

L'article 529-10 du code de procédure pénale dispose que

[citation]Lorsque l'avis d'amende forfaitaire concernant une des contraventions mentionnées à l'article L. 121-3 du code de la route a été adressé au titulaire du certificat d'immatriculation ou aux personnes visées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 121-2 de ce code, la requête en exonération prévue par l'article 529-2 ou la réclamation prévue par l'article 530 n'est recevable que si elle est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et si elle est accompagnée :

1° Soit de l'un des documents suivants :

a) Le récépissé du dépôt de plainte pour vol ou destruction du véhicule ou pour le délit d'usurpation de plaque d'immatriculation prévu par l'article L. 317-4-1 du code de la route, ou une copie de la déclaration de destruction de véhicule établie conformément aux dispositions du code de la route ;

b) Une lettre signée de l'auteur de la requête ou de la réclamation précisant l'identité, l'adresse, ainsi que la référence du permis de conduire de la personne qui était présumée conduire le véhicule lorsque la contravention a été constatée ;

2° Soit d'un document démontrant qu'il a été acquitté une consignation préalable d'un montant égal à celui de l'amende forfaitaire dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 529-2, ou à celui de l'amende forfaitaire majorée dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 530 ; cette consignation n'est pas assimilable au paiement de l'amende forfaitaire et ne donne pas lieu au retrait des points du permis de conduire prévu par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route.

L'officier du ministère public vérifie si les conditions de recevabilité de la requête ou de la réclamation prévues par le présent article sont remplies."[/citation]

Par conséquent si vous souhaitez être dispensé des peines prévues en cas de responsabilité pénale vous devez verser une consignation du montant de l'amende forfaitaire minorée.

Dans votre cas vous devez faire opposition à l'ordonnance

Quel sont les textes visés par l'ordonnance? Avez vous versé la consignation tel qu'indiqué sur le procès verbal?

Il est certain que vous ne devez payer que l'amende de 3 ème catégorie et qu'une erreur de droit a été commise.

Restant à votre disposition

Par **SilverSyde**, le **23/01/2009** à **17:43**

La consignation (68€) a bien été versée.

[citation]L'ordonnance pénale

DÉCLARONS Mlle pécuniairement redevable.

DISONS qu'elle sera tenue au paiement d'une amende d'un montant de 450 € conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la route[/citation]

Par ailleurs, au dos du formulaire de requête en exonération, il y a un tableau avec:

[citation]Amende pouvant être prononcé par le juge (Si la juridiction de proximité est saisie à la suite de votre requête) : Entre 74.8 € et 750 €[/citation]

Puis-je garder espoir de ne payer que l'amende de 3e cat ?

Par **citoyenalpha**, le **24/01/2009** à **05:29**

Bonjour

mdr mdr

mais à quelle question a répondu le juge????

L'amende prévue au titre de l'article R413-14 du code pénale est une amende de troisième classe soit 68 euros et non 450 euros!!!!

Ce montant est scandaleux et viol les principes de la loi. Les députés n'ont jamais voté ce texte à ces fins il est malhonnête de la part d'un procureur

Ecrivez en recommandée avec accusé de réception d'abord au procureur général (faites lui part que votre lettre sera envoyée en copie au Garde des sceaux et à votre député)

En effet l'interprétation tirée de la loi par le procureur et par le juge est erronée.

Vous avez déclaré ne pas être le conducteur et non pas ne pas vouloir payer l'amende dont vous êtes tenu de vous acquitter au terme du premier paragraphe de l'article L121-3 du code

de la route (l'article 121-2 n'est point applicable au vu des éléments fournis :

[citation]Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules ou sur l'acquittement des péages pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

Dans le cas où le véhicule était loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire.[/citation]

Pourquoi le jugement en fait-il référence?

Qu'en conséquence votre contestation portée sur l'application de l'article R413-14 du code de la route et non sur l'article L121-3 du code de la route auquel vous souhaitiez qu'il soit fait application en son 2ème alinéa qui dispose que :

[citation]La personne déclarée redevable en application des dispositions du présent article n'est pas responsable pénalement de l'infraction. Lorsque le tribunal de police ou la juridiction de proximité, y compris par ordonnance pénale, fait application des dispositions du présent article, sa décision ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire, ne peut être prise en compte pour la récidive et n'entraîne pas retrait des points affectés au permis de conduire. Les règles sur la contrainte judiciaire ne sont pas applicables au paiement de l'amende. [/citation]

La saisine de juridiction de proximité par le procureur n'était donc pas fondé sauf à prouver que vous étiez le conducteur du véhicule ou a demandé application de l'article 121-3 qui n'était pas contestée.

De plus il est disproportionné alors qu'une procédure simplifiée est entreprise (sans comparution) qu'un magistrat majore une contravention de plus de 600% sans avoir entendu le requérant. Il est certes vrai que les ordonnances pénales n'ont pas à être motivées mais en condamnant un requérant à une peine contraventionnelle non prévue par le code de la route puisque sa contestation de l'article R413-14 est recevable il apparaît que le juge a fait preuve de partialité.

En effet comment expliquez cette majoration alors qu'en application de l'article L121-3 du code de la route n'étant pas le conducteur du véhicule votre responsabilité pénale ne peut être soulevée et que seul votre responsabilité pécuniaire peut vous être imposée (soit 68 euros amende de troisième classe) et qu'il n'apparaît pas que ce soit la volonté des parlementaires ayant voté cette loi qu'elle soit de la sorte mise en application.

Faites opposition à l'ordonnance pénale.

expliquez devant le juge (attention les juges de proximité ne sont pas commodes) que vous

avez toujours accepté de payer l'amende de 68 euros mais que toutefois vous contestez votre responsabilité pénale. Et que par conséquent il appartient à la cour de se prononcer sur votre responsabilité pénale au terme de l'article R413-14 du code de la route et non sur votre responsabilité pécuniaire que vous n'avez jamais nié.

Par **SilverSyde**, le **24/01/2009** à **11:41**

Merci beaucoup de votre aide,

mais j'ai encore une question

[citation]expliquez devant le juge (attention les juges de proximité ne sont pas commodes) que vous avez toujours accepté de payer l'amende de 68 euros mais que toutefois vous contestez votre responsabilité pénale. [/citation]

Pas de problème la dessus, c'est d'ailleurs dans ce sens que j'ai écrit la contestation.

[citation]Et que par conséquent il appartient à la cour de se prononcer sur votre responsabilité pénale au terme de l'article R413-14 du code de la route et non sur votre responsabilité pécuniaire que vous n'avez jamais nié. [/citation]

La juridiction c'est déjà prononcé sur ma responsabilité pénale et que cette décision n'entraîne ni inscription au casier Judiciaire, ni retrait de points au permis.

Je ne peux donc pas argumenter sur ce point ???

Par **citoyenalpha**, le **25/01/2009** à **03:07**

Bonjour,

Vous avez reçu une amende forfaitaire suite à un procès verbal émis sous le fondement de l'article 529 du code de procédure pénale et des articles R48-1 et R413-14 du code de la route.

Vous avez alors fait parvenir une requête auprès du procureur afin que votre responsabilité pénale ne soit pas soulevée puisque vous n'étiez pas le conducteur. Toutefois vous étiez disposé à payer l'amende forfaitaire conformément aux dispositions prévues par l'article L.121-3 du code de la route.

Or le procureur a saisi la juridiction de proximité pour vous voir condamner au paiement d'une contravention de troisième classe sous le fondement des articles R413-14 et L.121-3. Il ne le peut que si vous aviez contesté le paiement de l'amende et par conséquent contesté l'application de l'article R.48-1 du code de la route qui dispose que :

[citation]Les contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est

éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire sont les suivantes :

1° Contraventions réprimées par le code de la route qu'elles entraînent ou non un retrait des points affectés au permis de conduire sous réserve des dispositions de l'article R. 49-8-5 relatives à l'amende forfaitaire minorée ;

[/citation]

En outre l'article 6 du code de procédure pénal dispose que l'action publique

[citation]peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément
[/citation]

Le juridiction de proximité a par conséquent commise une erreur de droit en ne constatant pas que vous n'aviez pas renoncé à votre droit à l'application de la procédure de l'amende forfaitaire.

Restant à votre disposition.

Par **SilverSyde**, le **25/01/2009** à **23:11**

L'automobile club ne semble pas du même point de vue

[citation]le Tribunal précisera dans sa décision le montant de l'amende restant dû après déduction du montant de la consignation, mais cette amende ne pourra pas être inférieure au montant de l'amende forfaitaire majorée de 10%. [/citation]

http://www.automobileclub.org/site/juridique/infractions/index_radars_automatiques.php?PHPSESSID=7

il y a aussi le bareme suivant:

http://www.automobileclub.org/site/juridique/infractions/index_amendes.php

Par **citoyenalpha**, le **26/01/2009** à **03:32**

Si vous contestez le paiement de l'amende (requête en exonération ou contestation) oui si vous déclarez ne pas être le conducteur (réclamation) et acceptez de payer l'amende forfaitaire alors non.

L'article 530-1 du code de procédure pénale disposant que

[citation]Au vu de la requête faite en application du premier alinéa de l'article 529-2, de la protestation formulée en application du premier alinéa de l'article 529-5 ou de la réclamation

faite en application du deuxième alinéa de l'article 530, le ministère public peut, soit renoncer à l'exercice des poursuites, soit procéder conformément aux articles 524 à 528-2 ou aux articles 531 et suivants, soit aviser l'intéressé de l'irrecevabilité de la réclamation non motivée ou non accompagnée de l'avis.

En cas de condamnation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende ou de l'indemnité forfaitaire dans les cas prévus par le premier alinéa de l'article 529-2 et le premier alinéa de l'article 529-5, ni être inférieure au montant de l'amende forfaitaire majorée dans les cas prévus par le second alinéa de l'article 529-2 et le second alinéa de l'article 529-5.

Dans les cas prévus par l'article 529-10, en cas de classement sans suite ou de relaxe, s'il a été procédé à la consignation prévue par cet article, le montant de la consignation est reversé, à sa demande, à la personne à qui avait été adressé l'avis de paiement de l'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. En cas de condamnation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant prévu à l'alinéa précédent augmenté d'une somme de 10 %.

[/citation]

ne peut être mis en application dans le cas précité puisque vous ne faites ni une requête en exonération (art 529-2) ni une réclamation suite à la délivrance d'une amende forfaitaire majorée (art 530).

Le procureur aurait dû faire application de l'article 530-2 du code de procédure pénale qui dispose que :

[citation]Les incidents contentieux relatifs à l'exécution du titre exécutoire et à la rectification des erreurs matérielles qu'il peut comporter sont déférés à la juridiction de proximité, qui statue conformément aux dispositions de l'article 711.[/citation]

amende forfaitaire due au titre de l'article L.121-3 en répression de l'infraction R413-14.
Aucun retrait de point.

D'où l'importance de ne pas contester le paiement de l'amende mais uniquement d'être le conducteur et demander en fait la rectification du procès verbal sur le fondement de l'article L.121-3 et R413-14 du code de la route.

Lorsque la décision d'irrecevabilité de la réclamation du contrevenant est prise par le ministère public pour un motif autre que l'un des deux seuls prévus par l'article 530-1, premier alinéa du code de procédure pénale, le contrevenant, avisé de cette décision, peut élever un incident contentieux devant la juridiction de proximité, en application de l'article 530-2 du même code.

Cet incident contentieux est recevable jusqu'à prescription de la peine.

Si la juridiction de proximité juge que la réclamation était recevable, le titre exécutoire est

annulé, ce qui a pour effet d'ouvrir un nouveau délai de prescription de l'action publique.

Alors il convient de faire opposition à l'ordonnance et d'exiger avant tout débat sur le fond de soulever un point de procédure et de demander la constatation par le tribunal de l'erreur de procédure intentée par le ministère public au titre de l'article 530-1 et de statuer sur la rectification du procès verbal au vu de l'article 530-2 du code de procédure pénale.

Attention votre lettre de réclamation envoyée au procureur doit avoir clairement précisé que vous ne demandiez pas une exonération de l'amende
A défaut mieux vaut produire des attestations prouvant que vous n'étiez pas le conducteur et rappelez la jurisprudence en la matière

En effet il suffit de présenter 2 témoignages écrits pour ne pas à avoir à payer l'amende, le ministère public ne pouvant prouver par procès verbal qui était le conducteur au moment de l'infraction.

Le titulaire de la carte grise n'est pas obligé de dénoncer le conducteur il lui suffit juste de prouver qu'il n'était pas le conducteur.

http://www.automobileclubprovence.com/jurisprudence-automobile-responsabilite_pecuniaire_du_titulaire_de_la_carte_grise+id_946.html

Pour ma part il est clair que j'aurais demandé une exonération en présentant 2 témoignages écrits (avec copie des pièces d'identité) au procureur.

Attention toutefois à bien choisir les témoins et je leur revaudrais dans la même situation.

Mais bon je dois dire que je respecte les limitations de vitesse alors ce n'est pas prêt de m'arriver.

Restant à votre disposition

Par **SilverSyde**, le **26/01/2009 à 18:41**

Voici la lettre que nous avons envoyée:

[citation]Monsieur,

Suite à l'avis de contravention, cité ci-dessus, pour excès de vitesse sur l'autoroute A1 le/08 à 14h19, je vous informe que je n'étais pas la conductrice du véhicule, il m'en était impossible du fait que je me trouvais sur mon lieu de travail. Vous trouverez, ci-joint, une lettre de mon employeur attestant ma bonne foi.

Je suis également dans l'impossibilité de vous fournir l'identité du conducteur.
C'est pourquoi, je m'adresse à vous afin de vous demandez une exonération de responsabilité pénale, concernant cette contravention.

Je suis consciente que, selon les dispositions de l'article L.121-3 du code de la route, je suis responsable pécuniairement du montant de l'amende et je vous fais part de mon acquittement de la consignation.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.
[/citation]

Nous allons voir maintenant, si nous avons le courage d'affronter le tribunal...

Je vous remercie pour votre aide et votre patience. J'espere que ce post sera utile a nombre d'internaute au vue du temps que vous y avez consacré.

Par **citoyenalpha**, le **26/01/2009 à 23:03**

Bonjour

mdr avec l'attestation de votre employeur vous n'êtes pas redevable de l'amende comme citée ci-dessus.

Beaucoup plus simple à plaider

vous faites opposition vous produisez l'attestation de votre employeur et la jurisprudence de la cour d'appel de Douaix (lien ci-dessous)

http://www.automobileclubprovence.com/jurisprudence-automobile-responsabilite_pecuniaire_du_titulaire_de_la_carte_grise+id_946.html

la cour de cassation du 5 décembre 2007 (lien ci-dessous)

<http://www.lexeek.com/jus-luminum/decision-cass-05-12-2007-0782979,248811.htm>

Voilà vous n'encourez ni amende ni retrait de point.

Restant à votre disposition

Par **SilverSyde**, le **27/01/2009 à 19:54**

Très bien,

seul souci, l'attestation d'employeur ne comportait pas d'horaire, c'est le gendarme qui nous l'a signalé.

Peut-on produire au tribunal un nouveau certificat mentionnant les heures de présence au travail ?

Par **SilverSyde**, le **16/02/2009** à **22:16**

Nous avons finalement contesté.
Suite au prochain épisode...

En tout cas merci pour l'aide apportée.

Par **SilverSyde**, le **01/06/2009** à **21:04**

Notre affaire c'est donc conclu au tribunal par une relaxe, prononcée en trente secondes...
Le représentant du ministère public n'avait, soit disant, pas eu le certificat de l'employeur avant le 1er jugement...

Merci beaucoup Citoyenalpha

Par **SilverSyde**, le **05/06/2009** à **00:18**

Si ce n'est pas clair pour tout le monde:

La relaxe signifie que nous n'avons plus les 450€ à payer, ni de retrait de point, ni aucune amende...

Par **citoyenalpha**, le **21/08/2009** à **17:43**

Comme par hasard... il a reçu la contestation mais pas l'attestation. Trop facile.

zut vous auriez pû demander le remboursement des frais et dépens que vous avez dû déboursé.

En tout cas heureux que tout se finisse bien .

Bonne continuation et pour rouler tranquille, respecter le code.

Restant à votre disposition.